

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02121

Numéro SIREN : 808 799 407

Nom ou dénomination : IBS DOCUMENT

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2019 sous le numéro de dépôt 71862

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/71862

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : IBS DOCUMENT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

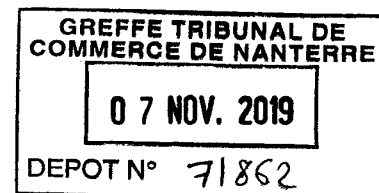
N° SIREN : 808 799 407

N° gestion : 2017 B 02121



IBS DOCUMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 15, boulevard du Général de Gaulle
92120 MONTRouGE
RCS NANTERRE 808 799 407
Ci-après la « Société »

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 JUIN 2019



L'an deux mil dix-neuf,

Le quatorze juin,

A 10 heures

Les associés de la société IBS DOCUMENT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 15 Boulevard du Général de Gaulle – 92120 MONTRouGE, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Samy MELLOUL, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Yoni ZIRAH, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Monsieur Mikhaël OBADIA est également présent.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Samy MELLOUL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANVES 2

Le 30/10/2019 Dossier 2019 00090150, référence 9224P02 2019 A 08756

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

(Handwritten signature and stamp)

no 48 SA



(Handwritten signature)

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 5 000 euros par apport de parts sociales de la société 2M SOLUTIONS,
- Agrément de l'apporteur en qualité de nouvel associé,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un cogérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 23 mai 2019 avec Monsieur Mikhaël OBADIA,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

2

ro yc SA



[Signature]

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date du 23 mai 2019 aux termes duquel Monsieur Mikhaël OBADIA fait apport à la Société de 37 980 parts sociales de la société 2M SOLUTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 92 500 euros, dont le siège social est situé au 15-17 Boulevard du Général de Gaulle – 92120 MONTRouGE, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 531 069 185.

- indiqué que cet apport est évalué à 338 214,37 euros,

- du rapport de Monsieur Yohann SARFATI, commissaire aux comptes, domicilié 3, rue Richer à Paris 9^{ème}, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 30 mai 2019,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 5 000 euros pour le porter de 10 000 euros à 15 000 euros, au moyen de la création de 50 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 333 214,37 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3

SO Yé SA



[Signature]

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale déclare agréer Monsieur Mikhaël OBADIA, apporteur, en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 novembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 000 euros par apport effectué par Monsieur Mikhaël OBADIA de 37 980 parts sociales de la société 2M SOLUTIONS (RCS 531 069 185) et évalué à 338 214,37 euros."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

" Le capital social est fixé à la somme de Quinze Mille euros (15 000) Euros, libéré intégralement.

Il est divisé en Cent cinquante (150) parts de 100 Euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- | | |
|--|---------------|
| - Yoni Zirah - numérotées de 1 à 50 |50 parts |
| - Samy Melloul – numérotées de 51 à 100 |50 parts |
| - Mikhaël Obadia – numérotées de 101 à 150 |50 parts |

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....150 PARTS

Les associés déclarent expressément que les parts composant le capital social ont été souscrites et libérées comme sus mentionnés, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4

ro 48 50



[Signature]

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Mikhaël OBADIA, en qualité de cogérant, à compter de ce jour. Monsieur Mikhaël OBADIA disposera des pouvoirs les plus étendus et notamment de pouvoirs identiques aux autres cogérants.

Monsieur Mikhaël OBADIA déclare accepter les fonctions de cogérant qui lui sont proposées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Yoni ZIRAH



Monsieur Samy MELLOUL



Monsieur Mikhaël OBADIA



5

12 48 SA

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/71862

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

Nom/dénomination : IBS DOCUMENT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 808 799 407

N° gestion : 2017 B 02121



YOHANN SARFATI

EXPERT COMPTABLE — COMMISSAIRE AUX COMPTES
3, Rue Richer — 75009 PARIS

IBS DOCUMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros
15, boulevard du Général de Gaulle
92120 MONTROUGE
RCS NANTERRE 808 799 407

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

YOHANN SARFATI

EXPERT COMPTABLE — COMMISSAIRE AUX COMPTES
3, rue Richer 75009 PARIS
Tel : 01.73.70.49.43 Mob : 06.16.01.85.17

ds



[Handwritten signature]

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par les associés de la société IBS DOCUMENT en date du 09 mai 2019, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Mikhaël OBADIA, dans le cadre du développement de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet du contrat d'apport, signé par la personne physique apporteuse concernée le 23 mai 2018. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle corresponde au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés s'il y en avait.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération envisagée et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Mikhaël OBADIA vise à devenir associé égalitaire de la SARL IBS DOCUMENT devant regrouper à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détient ou contrôle.

1.2 Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1 Personnes physiques apporteurs

La société IBS DOCUMENT va bénéficier de l'apport d'une partie des titres appartenant à Monsieur Mikhaël OBADIA dans la société :

- 2M SOLUTIONS :

SARL au capital social de 92.500 euros divisé en quatre-vingt-douze mille cinq cents (92.500) parts chacune d'une valeur nominale d'un euro (1 €), intégralement libérées.

1.2.2 Société bénéficiaire

Conformément au projet de mise à jour des statuts, il est prévu que la SARL IBS DOCUMENT soit composée de 3 associés égaux au capital de 15.000 Euros, ayant son siège social au 15 Boulevard du Général de Gaulle – 92120 MONTRouGE.

1.2.3 Société 2M SOLUTIONS dont les titres sont apportés

La société 2M SOLUTIONS est une Société à responsabilité limitée au capital de 92.500 euros. Son siège social est au 15/17 Boulevard du Général de Gaulle – 92120 MONTRouGE, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 531 069 185 00027.

Le capital de la Société apporteur **2M SOLUTIONS** est composé de 92.500 parts sociales à 1 euro. Il est détenu par :

| Associés | Nombre de parts sociales |
|-------------------|--------------------------|
| M. Mikhaël OBADIA | 92.500 |
| Total | 92.500 |

YOHANN SARFATI

EXPERT COMPTABLE – COMMISSAIRE AUX COMPTES
3, rue Richer 75009 PARIS

Tel : 01.73.70.49.43 Mob : 06.16.01.85.17

3

L'Apporteur a souhaité faire apport à la Société Bénéficiaire d'une partie des titres lui appartenant sur la Société 2M SOLUTIONS à la Société IBS DOCUMENT, soit, précisément :

| Associé | Parts sociales apportées | Pourcentage du capital social |
|----------------|--------------------------|-------------------------------|
| Mikhaël OBADIA | 37 980 | 40,06% |
| Total | 37 980 | 40,06% |

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, éléments juridiques et contractuelle servant de base à l'opération comptes, régimes juridique et fiscal adoptés.

Monsieur Mikhaël OBADIA projette d'apporter à la Société IBS DOCUMENT une partie des 92 500 parts sociales qu'il détient actuellement dans la société 2M SOLUTIONS.

La valorisation des titres de la société 2M SOLUTIONS s'est appuyée sur :

- Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 ;
- Un prévisionnelle comptable sur 5 exercices du 01/01/2019 au 31/12/2023 ;
- Une étude de valorisation réalisée par les associés des sociétés IBS DOCUMENT et 2M SOLUTIONS ;

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tels que fixés par les dispositions de l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'apport partiel des actions de la société 2M SOLUTIONS contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société IBS DOCUMENT.

En matière de droit d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts.

YOHANN SARFATI
 EXPERT COMPTABLE – COMMISSAIRE AUX COMPTES
 3, rue Richer 75009 PARIS
 Tel : 01.73.70.49.43 Mob : 06.16.01.85.17

4

JS

1.3.2 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport partiel des titres de Monsieur Mikhaël OBADIA (37 980 parts sociales de la 2M SOLUTIONS) ; il sera attribué à Monsieur Mikhaël OBADIA, cinquante (50) parts sociales de la Société IBS DOCUMENT de cent (100) euro de valeur nominale chacune.

1.3.3 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode de l'évaluation retenue

Au terme du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée du fonds de commerce en tant que valeur d'apport.

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritères.

Le choix des méthodes de valorisation est conforme aux dispositions du règlement du CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part

La valorisation de 2M SOLUTIONS a été déterminée sur la base des agrégats monétaires suivants :

- Le chiffre d'affaire 2018 pondéré à 1,5 fois et retraité du montant des facturations à IBS DOCUMENT ;
- Retraitement des fonds propres et des clients douteux ;
- Retraitement des différences de salaire.

1.4.2 Description de l'apport

1.4.2.1 Apport de titres de la société 2M SOLUTIONS

Les titres de la société 2M SOLUTIONS, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à une valeur réelle de 823 718 €, soit 8,90 € par action.

37 980 parts sociales seront apportées par Monsieur Mikhaël OBADIA pour une valeur de 338 214 €, moyennant l'attribution à l'apporteur de 50 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros, de la société IBS DOCUMENTS, à créer par cette dernière, augmenté d'une prime d'émission de 333 214€.

YOHANN SARFATI
EXPERT COMPTABLE – COMMISSAIRE AUX COMPTES
3, rue Richer 75009 PARIS
Tel : 01.73.70.49.43 Mob : 06.16.01.85.17

5

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en oeuvre

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaire, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société IBS DOCUMENT sur la valeur des apports devant être effectués.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers des années 2017 et 2018 de la société apporteuse ont été présentés sans réserve par le Commissaire aux comptes
- examiné les approches d'évaluation mises en oeuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Mikhaël OBADIA de la SARL 2M SOLUTION me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31/05/2019 qui m'ont été communiqués.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, l'apporteur a convenu de retenir la valeur réelle des actions de la SARL 2M SOLUTIONS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement du CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

YOHANN SARFATI
EXPERT COMPTABLE — COMMISSAIRE AUX COMPTES
3, rue Richer 75009 PARIS
Tel : 01.73.70.49.43 Mob : 06.16.01.85.17

6 JS

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Mikhaël OBADIA des actions 2M SOLUTIONS du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 40,567% du capital de la société 2M SOLUTIONS.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport et de rachat des titres a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de 2M SOLUTIONS.

2.4.3 Valorisation de la société 2M SOLUTIONS

Pour apprécier la valeur d'apport de la société 2M SOLUTIONS, j'ai cherché à m'assurer que la valeur n'était pas surévaluée.

Ainsi j'ai mis en œuvre une évaluation multicritères. Mes tests de valorisation confortent la valeur d'apport, à condition que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

2.5 Méthodes d'évaluation retenues

Au terme du projet de traité d'apport, l'apporteur est convenu de retenir la valeur réelle t de la Société 2M SOLUTIONS immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 531 069 185 00027. R.C.S. NANTERRE, en tant que valeur d'apport.

| Eléments de valorisation | Valeurs en € |
|---|-----------------|
| Fonds de commerce (chiffre d'affaires retraité et pondéré + fonds propres - clients douteux - différence de salaire entre dirigeants) | 823 718€ |
| TOTAL | 823 718€ |

Ainsi, lesdites actions apportées sont évaluées globalement à la somme de trois cent trente-huit mille et deux cent quatorze euros (338 214€), de la SARL 2M SOLUTIONS.

YOHANN SARFATI
 EXPERT COMPTABLE – COMMISSAIRE AUX COMPTES
 3, rue Richer 75009 PARIS
 Tel : 01.73.70.49.43 Mob : 06.16.01.85.17

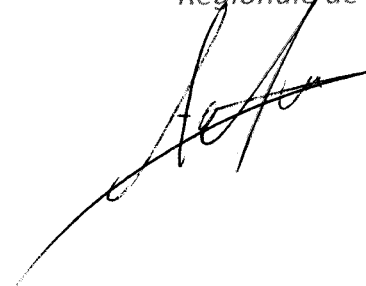
7 *JS*

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 338 214 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

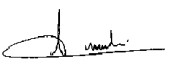
Fait à Paris, le 30 mai 2019

Le commissaire aux apports
Yohann SARFATI
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de PARIS



YOHANN SARFATI
EXPERT COMPTABLE – COMMISSAIRE AUX COMPTES
3, rue Richer 75009 PARIS
Tel : 01.73.70.49.43 Mob : 06.16.01.85.17

8



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/71862

Type d'acte : Contrat d'apport

Déposant :

Nom/dénomination : IBS DOCUMENT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 808 799 407

N° gestion : 2017 B 02121



CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNÉES :

Monsieur Mikhaël OBADIA, né le 20 février 1982 à JERUSALEM – ISRAËL, de nationalité française, demeurant 145, rue de paris – 94220 Charenton le Pont, marié sous le régime de la séparation de biens,

Ci-après dénommée l'"Apporteur",

DE PREMIERE PART,

IBS DOCUMENT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé au 15 Boulevard du Général de Gaulle – 92120 MONTRouGE, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 808 799 407, Représentée par M. Samy MELLOUL et M. Yoni ZIRAH en leur qualité de co-gérant dûment habilité à la signature des présentes.

Ci-après dénommée la "Bénéficiaire",

DE DEUXIEME PART,

Préalablement à la convention d'apport faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

1. Caractéristiques des sociétés

1.1. 2M SOLUTIONS

2M SOLUTIONS, est une société à responsabilité limitée au capital de 92 500 euros, dont le siège social est situé au 15-17 Boulevard du Général de Gaulle – 92120 MONTRouGE, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 531 069 185.

Monsieur Mikhaël Obadia est le gérant de la société 2M SOLUTIONS.

L'objet social de la société tel qu'indiqué sur son KBIS est « commerce de gros et de détail, de matériel et mobilier bureautique et informatique, logiciel, consommable et fourniture de bureau, appareil photo vidéo ainsi que les services d'entretien et de maintenance ».

Le capital social de la société est composé de 92 500 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro, numérotées de 1 à 92 500.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANVES 2

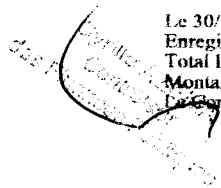
Le 30/10/2019 Dossier 2019 00090153, référence 9224P02 2019 A 08758

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques



1.2. IBS DOCUMENT

IBS DOCUMENT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé au 15-17 Boulevard du général de Gaulle – 92120 Montrouge, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 808 799 407.

L'objet social de la Société tel qu'indiqué sur son KBIS est « achat, revente, location, conseils de matériels copieurs informatiques et de bureau ».

Son capital social est constitué de 100 parts d'une valeur nominale de 100 euros, réparties entre la société Monsieur Samy MELLOUL, à hauteur de 50 parts et Monsieur Yoni ZIRAH à hauteur de 50 parts

Les cogérants de la société sont Messieurs Samy MELLOUL et Yoni ZIRAH.

2. Motifs et buts de l'apport

Les sociétés IBS DOCUMENT et 2M SOLUTIONS ont une activité similaire. Les deux sociétés souhaitent fusionner afin d'accélérer leur croissance et réduire leur coûts fixes. Cette fusion interviendra à moyen terme. Préalablement à cette dernière, Monsieur Mikhaël OBADIA apportera 37 980 de ses parts de la société 2M SOLUTIONS à la société IBS DOCUMENT afin de prendre un tiers du capital de cette société.

Les parts apportées portent sont numérotées de 54 521 à 92 500. Ces parts sociales ont été créées lors de l'augmentation de capital du 11 mars 2015.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - APPORTS

1. DESCRIPTION

L'Apporteur, Monsieur Mikhaël OBADIA, soussigné de première part, apporte à la Bénéficiaire, la société IBS DOCUMENT, soussignée de deuxième part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté par elle, les biens ci-après désignés et évalués comme suit, 37 980 parts sociales de la société 2M SOLUTIONS

2. VERIFICATION DES APPORTS

L'évaluation ci-dessus retenue et la valeur conférée aux apports, objet des présentes, seront vérifiées et appréciées par Monsieur Yohann SARFATI, commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de la Cour d'appel de Paris, domicilié à 3, rue Richer à Paris 9^{ème}, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 23 mai 2019 avec pour mission de vérifier, d'apprécier et d'évaluer la valeur du présent apport et d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui sera déposé dans les délais requis au greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE.

Handwritten initials: *SO* and *SM*



Handwritten signature

3. ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur déclare être propriétaire des 92 500 parts sociales composant le capital social de la société 2M SOLUTIONS

L'Apporteur avait souscrit ces parts sociales en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société, pour partie. Une autre partie de ses parts proviennent d'un rachat de parts réalisé le 1^{er} juin 2012.

II- Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, est évalué à la somme globale de 338 214 euros.

L'apport est consenti net de tout passif, et moyennant l'attribution à l'apporteur de 50 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros, de la société IBS DOCUMENT, à créer par cette dernière.

Les parts sociales nouvelles sont émises avec une prime d'émission unitaire de 6 664,29 euros, soit un montant global de 333 214,17 euros.

Ces 50 parts sociales porteront jouissance à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés et seront, à tous égards, assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les parts sociales sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

III- PROPRIETE - JOUISSANCE – DATE D'EFFET

L'apport prendra effet entre les parties, et la société IBS DOCUMENT sera propriétaire des parts apportées décrits ci-dessus, à compter de la réalisation de l'apport, de la réalisation de la condition suspensive prévues aux présentes, et de la réalisation de l'augmentation de capital de la société IBS DOCUMENT. Elle aura jouissance des biens apportés à la même date.

IV- MODALITES DE LA MUTATION – OPPOSABILITE

Concernant la société IBS DOCUMENT, la création des parts sociales émises en contrepartie du présent apport et leur attribution à l'Apporteur résultera de la réalisation de l'augmentation de capital de la société IBS DOCUMENT.

RB SM



[Handwritten signature]

V - DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur et la société Bénéficiaire déclarent, chacun pour ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

VI - Vérification de l'apport

Monsieur Yohann SARFATI demeurant professionnellement 3, rue Richer à Paris 9^{ème}, Commissaire aux comptes, a été désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés de la société IBS DOCUMENT, bénéficiaire de l'apport.

VII - Conditions suspensives

Le présent apport de parts est soumis à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société IBS DOCUMENT, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence des apports.

VIII - DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET LES PLUS-VALUES D'APPORT

1 - DROIT D'ENREGISTREMENT

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports. En application de l'article 810 du Code Général des Impôts, la formalité sera requise sous le bénéfice du seul droit fixe.

Dispositions fiscales applicables aux personnes physiques

Il est rappelé que l'article 150-0 B du CGI organise au profit des personnes physiques un sursis d'imposition des plus-values dégagées à l'occasion d'un apport de titres au profit d'une société de droit français soumise à l'impôt sur les sociétés et non contrôlée par l'apporteur.

2 - PLUS-VALUES

Les soussignés déclarent :

- Que Monsieur Mikhaël OBADIA dépend au titre de la déclaration d'impôts sur le revenu ;
- Que la société IBS DOCUMENT, bénéficiaire du présent apport, dépend au titre de la déclaration de résultats du SIE.

IX- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi et notamment par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation des biens apportées.

X- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son siège social, tel qu'indiqué en entête des présentes,
- La Bénéficiaire en son siège social, tel qu'indiqué en en-tête des présentes.



XI- FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Bénéficiaire.

XII- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes les pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales de publicité prescrites.

Fait à MONTRouGE
En 5 exemplaires originaux
Le 23/05/2019

| | |
|---|---|
| Apporteur Monsieur Mikhaël OBADIA  | Bénéficiaire IBS DOCUMENT Représentée par son gérant M Samy MELLOUL  |
|---|---|

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/71862

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : IBS DOCUMENT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 808 799 407

N° gestion : 2017 B 02121



IBS DOCUMENT
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15 000 Euros
Siège social : 15/17 Boulevard du Général de Gaulle
92120 MONTROUGE
R.C.S NANTERRE 808 799 407

STATUTS

Mis à jour par assemblée générale du 15 juin 2019

-1-

020 48 SM



[Handwritten signature]

LES SOUSSIGNES :

- **Samy Melloul**, 5, Rue du port aux lions - 94220 Charenton le pont , Né le 21/01/1989 au Lilas, de nationalité française, marié avec Mademoiselle Audrey Zirah, sous le régime de la séparation de biens.

Et

- **Yoni Zirah**, 17, Rue dupetit Thouars - 75003 Paris , Né le 23/06/1984 à Paris 17ème, de nationalité française, marié avec Mademoiselle Laura Sebbah, sous le régime de la séparation de biens.

ont établi ainsi qu'elle suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

-2-

520 47 511



[Handwritten signature]

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les articles L 223-1 à L 223-43, L 241-1 à L 241-9 du code de commerce, les articles D 20 à D 53 (appelés aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

-le commerce, l'achat, la revente, la location en gros de matériel et équipement dans le domaine des copieurs, matériel informatique, consommables, mobilier de bureau.

- la commercialisation de prestations de conseils, commissions, et des prestations de prescription consistant à présenter les partenaires les plus aptes à la réalisation des prestations demandées par le client.

Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« IBS DOCUMENT »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL." et de l'énonciation du montant du capital social

-3-

520 48 SM



[Handwritten signature]

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **15/17 Boulevard du Général de Gaulle 92120 MONTRouGE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice social s'achèvera le **31 Décembre 2015.**

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

Apports en numéraire :

Samy Melloul et Yoni Zirah apportent à la société les sommes suivantes en numéraire :

| | |
|----------------|------------------|
| - Samy Melloul |5 000 Euros |
| - Yoni Zirah |5 000 Euros |

Total des apports en numéraire composant le capital social 10 000 Euros

L'apport en numéraire a été libéré et déposé par les associés à un compte ouvert en Banque au nom de la société en formation, auprès **de la LCL 32 avenue Ternes 75017 Paris.**

Elle pourra être retirée par la gérance, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Déclaration

Monsieur Samy Melloul déclare que le présent achat a été effectué au moyen de fonds lui appartenant en propre.

- 4 -

no 4751

En conséquence, les actions correspondantes à cet achat constituent un bien propre de **Monsieur Samy Melloul**, ce que reconnaît **Mademoiselle Audrey Zirah**.

Mademoiselle Audrey Zirah déclare renoncer définitivement à la qualité d'associée.

Monsieur Yoni Zirah déclare que le présent achat a été effectué au moyen de fonds lui appartenant en propre.

En conséquence, les actions correspondantes à cet achat constituent un bien propre de **Monsieur Yoni ZIRAH**, ce que reconnaît **Mademoiselle Laura Sebbah**.

Mademoiselle Laura Sebbah déclare renoncer définitivement à la qualité d'associée.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 novembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 000 euros par apport effectué par Monsieur Mikhaël OBADIA de 37 980 parts sociales de la société 2M SOLUTIONS (RCS 531 069 185) et évalué à 338 214,37 euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Quinze Mille euros (15 000) Euros, libéré intégralement.

Il est divisé en Cent cinquante (150) parts de 100 Euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- | | |
|--|---------------|
| - Yoni Zirah - numérotées de 1 à 50 |50 parts |
| - Samy Melloul – numérotées de 51 à 100 |50 parts |
| - Mikhaël Obadia – numérotées de 101 à 150 |50 parts |

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....150 PARTS**

Les associés déclarent expressément que les parts composant le capital social ont été souscrites et libérées comme sus mentionnés, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

-5-

520 48 51



[Handwritten signature]

Article 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

En dehors des personnes sus-citées, elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément pour un tiers étranger à la société

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, il est fait application de la procédure légale en vigueur au moment de la cession.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés dans les mêmes conditions de forme que les tiers étrangers à la société.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant

- 6 -

no 47 SM

existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex - époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 11 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux Euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 24 ci-après des présents statuts.

TITRE III

GERANCE

Article 12 - NOMINATION DU GERANT

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont nommés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

-7-

10 47 50



[Signature]

Le gérant déclare accepter la fonction qui lui est confiée. Les gérants ont seuls la signature sociale. Ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires. Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant. Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 14 - DUREE ET CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

- 8 -

530 4/E SA

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-37 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

- 9 -

no 42 SM

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 10 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfiques ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

- 10 -

70 48 51

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de consultation prévu à l'article 21 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 19 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 20 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi

- 11 -

70 48 51

et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette consultation, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

-12-

Ma Yt SM



[Handwritten signature]

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion dans les normes légales.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, donnent lieu à un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, après approbation des comptes, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

176 47 SN



[Handwritten signature]

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 26 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

570 42 SA



[Handwritten signature]

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 29- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés ; soit au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes, soit directement en charges de l'exercice.

Article 30 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Mis à jour à MONTROUGE

Le 15 juin 2019

Yoni Zirah



Samy Melloul



Mikhaël OBADIA



15

76 42 51